2 octobre 2002 **02.157**

Projet de loi Roland Debély

Loi portant révision de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission législative, du…

décrète:

Article premier La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) est modifiée comme suit:

Motion

Définition *Art. 76,* abrogé et remplacé par la disposition suivante:

La motion charge le Conseil d'Etat de déposer un projet de loi ou de décret ou de prendre une mesure.

Art. 78, alinéa 5 (nouveau):

[5]La motion peut, à la demande d'un membre du Grand Conseil ou du Conseil d'Etat, être transformée en postulat lorsque l'auteur de la motion donne son accord.

Postulat

Définition Note marginale nouvelle en remplacement de "recevabilité"

Art. 79, abrogé et remplacé par la disposition suivante:

Le postulat charge le Conseil d'Etat d'examiner s'il convient de déposer un projet de loi ou de décret ou de prendre une mesure et de présenter un rapport à ce sujet.

Art. 80, abrogé et remplacé par la disposition suivante:

Au surplus, les articles relatifs à la motion sont applicables par analogie au postulat.

Art. 2 [1]La présente loi est soumise au référendum facultatif.

[2]Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, *Les secrétaires,*

Cosignataires: R. Comte, M. Desaulles-Bovay, C. Schallenberger, M. Grossmann, A. Gerber, B. Zumsteg, S. Vogel, D.G. Rossier, Ph. Haeberli, B. Keller et R. Tanner.

. /.

Développement écrit:

Comme mentionné dans le rapport du bureau du Grand Conseil 02.018, du 7 mars 2002, au niveau fédéral et dans de nombreux cantons, le postulat est une demande adressée au gouvernement d'étudier une question ou de déposer un rapport ou un projet de loi. La motion est davantage contraignante, elle charge le Conseil d'Etat de présenter un projet relatif à une disposition législative ou constitutionnelle.

La motion ou le postulat pourrait se déposer sur un quelconque objet ou à l'occasion de la discussion d'un projet de loi, de décret ou d'un rapport d'information.

Une révision de cette loi dans le sens proposé pourrait être judicieuse afin d'enrichir la nature des interventions parlementaires.

En cas d'entrée en matière sur le changement proposé, d'autres articles de notre loi d'organisation devraient certainement être modifiés en conséquence.